

**NOM DU CANDIDAT :..... PRENOM :.....**

**N° ANONYMAT :.....**

---

Il vous est rappelé que votre numéro de candidat ne doit figurer que ci-dessus. Toute autre mention (initiales, signes, etc.), où qu'elle soit portée, qui servirait à identifier votre copie, mènera à l'annulation de votre épreuve.

**N° ANONYMAT :.....**

---

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

## **CONCOURS EXTERNE TECH**

**BAP J**

**SPECIALITE « Gestionnaire de ressources humaines »**

**SESSION 2011**

**EPREUVE D'ADMISSION**

**DUREE : ½ heure – COEFFICIENT : 3**

**Centre organisateur : Université de Toulouse II Le Mirail**



---

Il vous est rappelé que votre numéro de candidat ne doit figurer que ci-dessus. Toute autre mention (initiales, signes, etc.), où qu'elle soit portée, qui servirait à identifier votre copie, mènera à l'annulation de votre épreuve.

---

1) Le sujet est composé d'un questionnaire qui comporte 3 questions et de la rédaction d'un courrier.

Mise en forme du courrier :

- Marge,
- Police Arial, taille du texte en 14, interligne 1,5 à tout le reste,
- Justifier le document.

2) Les calculatrices sans programmation sont autorisées. Les téléphones portables doivent être éteints.

3) Aucune mention (initiales, signes, etc.), où qu'elle soit portée, qui servirait à identifier votre copie, mènera à l'annulation de votre épreuve.

**Sujet :**

Les instances de l'Université ont validé l'application de la note ci-jointe relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité de départ volontaire (IDV) attribuée aux personnels de l'établissement.

Plusieurs personnels de l'établissement potentiellement bénéficiaires de cette indemnité, vous demande de les informer du montant qui leur serait alloué.

Vous calculerez le montant de l'IDV due dans chacune des situations suivantes et proposerez à la signature de votre chef de service du personnel un courrier d'information à destination de l'agent relevant du cas n°1.

**Cas n°1** : assistant ingénieur ayant accompli 12 ans de services publics, ayant une rémunération brute en 2010 de 50200€, et souhaitant quitter la fonction publique pour créer son entreprise.

Montant de l'IDV.....

**Cas n°2** : maître de conférences ayant 40 ans de services publics, ayant une rémunération brute en 2010 de 72000 euros, et souhaitant partir en retraite en 2014.

Montant de l'IDV.....

**Cas n°3** : CDI BIATOS ayant 5 ans d'ancienneté, une rémunération brute en 2010 de 22200 et souhaitant mener à bien un projet personnel.

Montant de l'IDV : .....

## **Note relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité de départ volontaire attribuée aux personnels**

Extrait de la circulaire d'application n°2009-067 du 19/05/2009.

Du décret n°2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire.

**Le décret n°2008-368 du 17 avril 2008 a institué une indemnité de départ volontaire (I.D.V.) pouvant être attribuée aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique de l'Etat à la suite d'une démission régulièrement acceptée.**

Le bénéfice de l'I.D.V. est octroyé aux agents qui souhaitent démissionner de la fonction publique dans les trois cas définis par le décret:

- à la suite de la restructuration du service où ils sont affectés,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- pour mener à bien un projet personnel.

La présente circulaire a pour objet de préciser sous quelles conditions et selon quelles modalités les personnels peuvent bénéficier de cette indemnité.

### **I - Champ d'application de l'indemnité de départ volontaire :**

#### **1 ) Les bénéficiaires potentiels :**

Les fonctionnaires de l'Etat et les Agents Non Titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée.

#### **2 ) Les situations ouvrant droit à l'indemnité.**

L'I.D.V. peut être attribuée dans trois situations :

- agents concernés par une restructuration de l'administration prévue par arrêté ministériel,
- agents quittant la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise,
- agents quittant la fonction publique pour mener à bien un projet personnel.

Pour donner lieu au bénéfice de l'I.D.V, le départ de l'Agent doit intervenir à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application du 2° de l'article 24 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 pour les fonctionnaires et à la suite d'une démission présentée dans les conditions prévues par l'article 48 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 pour les Agents non titulaires.

Si le départ de l'Agent s'inscrit dans un cadre différent tel qu'une admission à la retraite, un licenciement ou une révocation, il ne peut donner lieu à la perception de l'I.D.V. La démission régulièrement acceptée entraîne la radiation des cadres et donc la perte de la qualité de fonctionnaire, ce qui rend impossible une demande de liquidation immédiate de la pension.

La demande d'I.D.V demandée dans le cadre d'un projet personnel peut être refusée si le départ de l'agent est susceptible de porter atteinte à la continuité du service.

#### **3) Les cas d'exclusion.**

- les agents n'ayant pas accompli la totalité de l'engagement de servir dont ils sont redevables,

- les agents n'ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l'issue d'une période de formation,
- les agents se situant à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension,
- les agents en service à l'étranger, notamment dans les établissements d'enseignement français à l'étranger.

## **II - Montant de l'indemnité de départ volontaire.**

### **1) Le principe :**

Le montant de l'I.D.V ne peut dépasser vingt quatre fois un douzième de la rémunération brute que l'Agent a perçu au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission (article 6 du décret du 17 avril 2008).

### **2) Fixation du niveau de l'indemnité de départ volontaire.**

Dans le respect du plafond fixé par le décret du 17 avril 2008 article 6 les attributions individuelles d'I.D.V peuvent être fixées librement en tenant compte de l'ancienneté de service du demandeur.

L'administration conserve la faculté dans le cadre de son pouvoir d'appréciation de la demande d'I.D.V et dans des cas exceptionnels de s'écarter des fourchettes préconisées

A titre indicatif les fourchettes applicables au Ministère de l'Education Nationale selon l'ancienneté de service du demandeur sont les suivantes :

<b>Ancienneté de l'Agent</b>	<b>Montant minimum de l'I.D.V (en % du plafond de l'indemnité)</b>	<b>Montant maximum de l'I.D.V (en % du plafond de l'indemnité)</b>
Moins de 10 ans		50
De 10 à 25 ans	50	100
Plus de 25 ans	30	80

Il convient que les agents de corps, de grade et d'ancienneté équivalents et dont le motif du départ volontaire est identique perçoivent des montants similaires au titre de l'I.D.V.

Dans le cas où la demande d'I.D.V. est présentée dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise, le montant est généralement fixé dans la partie haute des fourchettes figurant sur le tableau.

### **3) La détermination de l'ancienneté de service à prendre en compte.**

Il convient de prendre en compte la durée de l'ensemble des services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'Agent non titulaire de droit public de l'Etat.